

PREFECTURE DE LA MARNE

Châlons en Champagne,

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
*bureau de l'environnement  
et du développement durable*  
-----

**Installations classées  
n°2007 APC 043 IC**

**arrêté préfectoral complémentaire  
concernant la société REMIVAL à REIMS**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu :**

- le code de l'environnement,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne dont la révision a été approuvée le 18 décembre 2003,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-81.IC du 18 mai 2004 autorisant l'exploitation d'une unité d'incinération d'ordures ménagères et assimilés par la société REMIVAL à REIMS,
- l'arrêté préfectoral n° 2006-APC-84-IC du 18 juillet 2006 autorisant la société REMIVAL à procéder à un essai d'incinération de boues séchées provenant de la station d'épuration urbaine de la commune de FORBACH, pour une durée de trois jours dans un délai de 6 mois.
- la demande de la société REMIVAL de renouvellement pour une période de 6 mois de l'autorisation de réaliser un essai d'incinération de boues séchées provenant de la station d'épuration urbaine en provenance de la Moselle de la commune de FORBACH,

**Considérant**

- que les boues de station d'épuration urbaine sont considérées comme des déchets industriels banals,
- que leur incinération peut être réalisée dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2004-81.IC du 18 mai 2004 précité,
- que les dangers ou inconvénients de cet essai peuvent être prévenus par les mesures complémentaires spécifiées dans l'arrêté préfectoral ci-après,
- que la société a déjà été autorisée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 à procéder à des essais d'incinération mais que ceux ci n'ont pu être réalisés du fait que le taux de siccité de 80% sur les boues n'a pas été atteint.
- le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2007,

l'avis favorable émis par les membres du C.O.D.E.R.S.T. (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) le 12 avril 2007,

**Le demandeur entendu,**

**Sur proposition** de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

## **Arrête :**

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2006 délivré à la société REMIVAL, à REIMS est renouvelée pour une période de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 : AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de REIMS qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société REMIVAL.

M. le maire de REIMS procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 13 juin 2007

**Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**signé**

**Alain CARTON**